

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Caumont-sur-Garonne (47)**

N° MRAe 2022DKNA192

dossier KPP-2022-13003

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Caumont-sur-Garonne, reçue le 29 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Caumont-sur-Garonne (47) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 août 2022 ;

Considérant que la commune de Caumont-sur-Garonne, 750 habitants en 2018 sur 1 161 hectares, souhaite procéder à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 juin 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 9 octobre 2019 ;

Considérant que cette modification vise à :

- déplacer d'environ 15 mètres vers le nord-est un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une superficie de 0,90 hectare, afin de le positionner en dehors du passage d'une canalisation ;
- permettre le changement de destination dans les zones urbaines de faible densité au caractère paysager à maintenir Up et Upa ;

Considérant que le règlement écrit en vigueur des zones Up et Upa autorise de changer de destination les constructions existantes en activités ; que cette modification consiste à autoriser également de changer de destination ces constructions en habitations ; que le PLU en vigueur prévoit l'accueil de 67 habitants supplémentaires d'ici 2030 et la création de 35 logements neufs en densification du centre bourg ; que la modification n°1 du PLU, ayant fait l'objet d'une décision² de la MRAe, a permis d'autoriser le changement de destination de treize bâtiments en zone agricole A pour de l'habitat ou de l'hébergement touristique ;

Considérant que les zones Up et Upa se situent dans le centre-bourg et dans quatre hameaux de la commune selon le règlement graphique ; qu'autoriser de changer de destination à vocation d'habitat l'ensemble de ces zones est susceptible de générer de l'étalement urbain, en opposition avec l'objectif communal de maintenir l'urbanisation en sein du bourg ;

Considérant que le nombre et la localisation des bâtiments susceptibles de changer de destination à vocation d'habitats dans les zones Up et Upa ne sont pas précisés ; que la contribution de ce parc bâti à l'objectif de production de logements du PLU en vigueur et de modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers doit être expliquée ;

Considérant que les filières d'assainissement des eaux usées de ces bâtiments susceptibles de changer de destination à vocation d'habitats dans les zones Up et Upa ne sont pas indiquées ;

Considérant que les incidences potentielles réciproques pour les activités, en particulier agricoles, à proximité de ces bâtiments doivent être analysées afin d'éviter des conflits d'usage ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Caumont-sur-Garonne (47) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Caumont-sur-Garonne (47) présenté par la commune de Caumont-sur-Garonne **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8630_plu_caumont_sur_garonne_avis_ae_dh_mls_signe.pdf

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11425_ms1_plu_caumont_sur_garonne_47_vmee_rv.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.